

ARRETE N° 00004 MINPMEESA DU 13 JUIL 2021
précisant le contenu des Accords de partenariat entre le Ministère en charge de Petites et Moyennes Entreprises et les structures publiques d'incubation, et des cahiers de charges y afférents.-

LE MINISTRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2010/001 du 13 avril 2010 portant promotion des Petites et Moyennes Entreprises, modifiée et complétée par la loi n° 2015/010 du 16 juillet 2015 ;
- Vu la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne Gouvernance dans la gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres Entités Publiques ;
- Vu la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2013/169 du 27 mai 2013 portant organisation du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat, modifié et complété par le décret n°2016/128 du 21 mars 2016 ;
- Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2020/0301/PM du 22 janvier 2020 fixant les modalités d'accomplissement des missions des structures d'incubation des petites et moyennes entreprises,

ARRÊTE :

CHAPITRE I

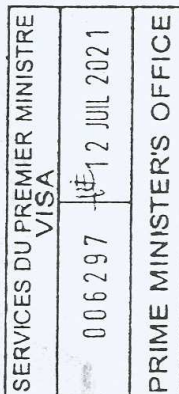
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- Le présent arrêté précise le contenu des Accords de partenariat conclus entre le Ministère en charge des Petites et Moyennes Entreprises et les structures publiques d'incubation, et le contenu des cahiers de charges y afférents, en application du décret n°2020/0301/PM du 22 janvier 2020 fixant les modalités d'accomplissement des missions des structures d'incubation des petites et moyennes entreprises.



Article 2.- Au sens du présent arrêté, les définitions ci-après sont admises :

- « **Incubation** » : stratégie particulière d'appui à la création des petites et moyennes entreprises qui vise la diffusion de la culture d'entreprise et l'accompagnement des entrepreneurs débutants dans toutes les opérations nécessaires à la consolidation de leurs capacités, de leurs idées de projets et de leurs initiatives.
- « **Incubateur d'entreprises** » : structure d'incubation qui détecte, accueille, accompagne et assiste les porteurs de projets ayant la création ou dans les premiers mois de démarrage de leurs entreprises, en leur fournissant des prestations en termes de formation, de services administratifs, de soutien technique et logistique et d'appuis multiformes favorisant les mises en relation, les parrainages et les activités d'immersion.
- « **Structures publiques d'incubation** » : organismes techniques chargés d'une mission d'incubation, et relevant d'un Département ministériel ou d'autres entités publiques, ou rattachés à des Collectivités Territoriales Décentralisées.



Article 3.-(1) Les accords de partenariat entre le Ministère en charge des Petites et Moyennes Entreprises et les structures publiques d'incubation sont conclus à l'initiative du Ministère en charge des Petites et Moyennes Entreprises, de la structure d'incubation concernée, de l'Administration publique dont relèvent ladite structure d'incubation ou de la Collectivité Territoriale Décentralisée à laquelle elle est rattachée.

(2) Les accords de partenariat conclus entre le Ministère en charge des Petites et Moyennes Entreprises et les structures publiques d'incubation fixent les orientations du partenariat envisagé entre les Parties et encadrent les activités y afférentes.

(3) Pour être éligibles à la signature des accords de partenariat, les structures publiques d'incubation intéressées doivent justifier de ce que leurs activités d'incubation et les modalités pratiques d'incubation mises en œuvre dans lesdites structures sont conformes au Programme National d'incubation défini par le Ministère en charge des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 4.- (1) Un cahier de charges, annexé à chaque accord de partenariat conclu entre le Ministère en charge des Petites et Moyennes Entreprises et une structure publique d'incubation, définit les modalités de mise en œuvre des orientations, de l'encadrement et de l'accompagnement des actions et activités arrêtées par les Parties dans l'Accord de partenariat.

(2) Ce cahier de charges fait partie intégrante de l'accord de partenariat.

CHAPITRE II

DU CONTENU DE L'ACCORD DE PARTENARIAT

Article 5.- (1) Les termes et le contenu de l'accord de partenariat sont librement négociés entre les Parties. Toutefois, cet Accord est nécessairement structuré autour d'un préambule et d'un dispositif.

(2) L'Accord de partenariat comporte également des clauses dites obligatoires et, le cas échéant, des clauses facultatives.

Article 6.- (1) Le préambule fixe l'objectif général de l'Accord de partenariat, les motivations et les attentes particulières et spécifiques des Parties, la logique qui a présidé à la conclusion du partenariat et les résultats escomptés.

(2) Le préambule doit en outre viser ou énoncer les dispositions légales et réglementaires encadrant la conclusion de l'Accord de partenariat, ainsi que celles qui fondent la compétence des Parties à le conclure.

Article 7.- (1) Le dispositif est structuré autour de dispositions générales, de dispositions spécifiques au partenariat, et de dispositions diverses, transitoires et finales.

(2) Les dispositions générales précisent notamment :

- l'objet du partenariat;
- les objectifs généraux et spécifiques du partenariat ;
- les définitions des termes usités ;
- les domaines de coopération, la portée ou le champ d'action du partenariat ;
- les principes généraux du partenariat.

(3) Les dispositions spécifiques au partenariat précisent notamment :

- les domaines d'activités visés par le partenariat ;
- les obligations spécifiques et collectives des Parties en vue de la réalisation de ces activités ou dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de partenariat ;
- les clauses particulières et spécifiques de mise en œuvre de l'accord de partenariat ;
- les Autorités chargées de la mise en œuvre de l'accord de partenariat ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
006297	12 JUL 2021
PRIME MINISTER'S OFFICE	

- les conditions et modalités de financement des activités prévues par l'accord de partenariat ;
 - les modalités d'exécution et de suivi-évaluation du partenariat.
- (4) Les dispositions diverses, transitoires et finales précisent notamment :
- les modalités de conclusion et d'entrée en vigueur de l'Accord de partenariat ;
 - la durée de l'Accord de partenariat ;
 - les mécanismes de règlement des différends liés à l'interprétation ou à l'application de l'Accord de partenariat ;
 - les conditions et modalités de suspension temporaire des effets de l'accord de partenariat ;
 - les conditions dans lesquelles il peut être procédé à la modification ou la révision de certains aspects de l'Accord de partenariat ou à sa dénonciation, notamment pour tenir compte de l'évolution de l'environnement socioéconomique, des innovations technologiques ou des modifications dans les conditions de financement ;
 - les modalités de révision, d'amendement et de dénonciation de l'accord de partenariat ;
 - le sort des activités conjointes en cours de réalisation ou non encore achevées au moment de la dénonciation de l'Accord de partenariat ou de la suspension de ses effets ;
 - la dévolution des subventions octroyées ou des fonds mis à disposition en cas de suspension ou de dénonciation de l'Accord de partenariat ;
 - la valeur juridique du cahier de charges annexé à l'accord de partenariat.

Article 8.- L'accord de partenariat peut également comporter des clauses dites facultatives. Celles-ci portent notamment sur :

- la confidentialité ;
- l'adresse des Parties ou leur élection de domicile ;
- la force majeure ;
- toutes autres dispositions jugées utiles par les Parties.

CHAPITRE III

DU CONTENU DU CAHIER DE CHARGES

Article 9.- (1) Les termes et le contenu des cahiers de charges annexés aux accords de partenariat sont librement négociés entre les Parties. Ils doivent



- les conditions et modalités de financement des activités prévues par l'accord de partenariat ;
 - les modalités d'exécution et de suivi-évaluation du partenariat.
- (4) Les dispositions diverses, transitoires et finales précisent notamment :
- les modalités de conclusion et d'entrée en vigueur de l'Accord de partenariat ;
 - la durée de l'Accord de partenariat ;
 - les mécanismes de règlement des différends liés à l'interprétation ou à l'application de l'Accord de partenariat ;
 - les conditions et modalités de suspension temporaire des effets de l'accord de partenariat ;
 - les conditions dans lesquelles il peut être procédé à la modification ou la révision de certains aspects de l'Accord de partenariat ou à sa dénonciation, notamment pour tenir compte de l'évolution de l'environnement socioéconomique, des innovations technologiques ou des modifications dans les conditions de financement ;
 - les modalités de révision, d'amendement et de dénonciation de l'accord de partenariat ;
 - le sort des activités conjointes en cours de réalisation ou non encore achevées au moment de la dénonciation de l'Accord de partenariat ou de la suspension de ses effets ;
 - la dévolution des subventions octroyées ou des fonds mis à disposition en cas de suspension ou de dénonciation de l'Accord de partenariat ;
 - la valeur juridique du cahier de charges annexé à l'accord de partenariat.

Article 8.- L'accord de partenariat peut également comporter des clauses dites facultatives. Celles-ci portent notamment sur :

- la confidentialité ;
- l'adresse des Parties ou leur élection de domicile ;
- la force majeure ;
- toutes autres dispositions jugées utiles par les Parties.

CHAPITRE III

DU CONTENU DU CAHIER DE CHARGES

Article 9.- (1) Les termes et le contenu des cahiers de charges annexés aux accords de partenariat sont librement négociés entre les Parties. Ils doivent



précise l'utilisation qui doit en être faite, ainsi que les conditions et modalités de gestion desdits appuis et subventions.

- (2) En cas d'appui financier, un mémoire de dépenses est joint au cahier de charges.

Article 12.- (1) Les modalités de contrôle des appuis portent sur la périodicité et le type des contrôles.

(2) Les contrôles portent sur l'effectivité et la régularité de l'utilisation des subventions reçues soit au profit de la structure publique d'incubation, soit au profit des incubés.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13.- (1) Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

(2) Le Ministère en charge des Petites et Moyennes Entreprises, les structures publiques d'incubation concernées, et les Administrations et Collectivités Territoriales Décentralisées dont elles relèvent, disposent d'un délai d'un an, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour s'assurer de la conformité des accords de partenariat antérieurement conclus et de leurs cahiers de charges, aux dispositions du présent arrêté.

Article 14.- Le Ministre chargé des Petites et Moyennes Entreprises, les Départements ministériels, les Collectivités Territoriales Décentralisées et les autres entités publiques auxquels sont rattachées les structures publiques d'incubation veillent, chacun en ce qui le concerne, à l'application des dispositions du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence et inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 13 JUL 2021

**Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises,
de l'Economie Sociale et de l'Artisanat,**

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
006297	12 JUL 2021
PRIME MINISTER'S OFFICE	

